

date de dépôt : 22 novembre 2011

demandeur : ABIODIS GUYANE, représenté
par Madame FABBRI Géraldine

pour : Construction d'une unité de biomasse
bois

adresse terrain : Piste de Saut MARIPA, à
Saint-Georges (97313)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Saint-Georges

Le maire de la commune de Saint-Georges,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 novembre 2011 par ABIODIS GUYANE, représenté par FABBRI Géraldine demeurant MAE bureau n°8 lieu-dit Parc d'activités de Dégrad des Cannes, Remire-Montjoly (97354);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une unité de biomasse bois ;
- sur un terrain situé Piste de Saut MARIPA, à Saint-Georges (97313) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 1 530 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Georges approuvé par délibération du conseil municipal le 08/09/2001 ;

Vu les pièces fournies en date du 27/01/2012 ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration auprès des installations classées ;

Vu l'avis réputé favorable de DEAL/ Service Risques, Energie, Mines et Déchets – Pôle risques technologiques (avis ICPE) en date du 12/01/2012 ;

Vu l'avis favorable de DEAL/ Service Milieux naturels Biodiversité Sites et Paysages (avis permis /milieux naturels divers) en date du 07/02/2012 ;

Vu l'avis favorable de DEAL/ Service Risques, Energie, Mines et Déchets - Unité Energie et Risques Naturels (avis/PPR) en date du 26/12/2011 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Société Guyanaise des Eaux en date du 05/01/2012 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de DAC - Service Régional d'Archéologie en date du 09/01/2012 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Direction départementale du service d'incendie et de secours en date du 21/12/2011 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'autorisation de permis de construire ne préjuge pas de la suite donnée au dossier de déclaration de l'installation classée.

Prescriptions du service Société Guyanaise des Eaux :

Dans la mesure où le réseau est destiné à être remis à la collectivité en vue de son intégration dans le contrat d'affermage, nous faisons quelques rappels.

Tous les branchements en traversée de chaussée devront passer dans un fourreau en PVC, soit un fourreau DN75 pour les branchements DN 32mm et DN 50 mm. Pour permettre le passage de deux branchements dans un fourreau, il faudra prévoir un diamètre supérieur.

La canalisation sera signalée par un grillage avertisseur bleu posé à 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

La canalisation sera enrobée de sable de 10 cm d'épaisseur.

Dans le cas de réseaux posés en tranchée commune une distance minimale de 20 cm devra être respectée entre le réseau d'eau potable et les différents réseaux.

Vous voudrez bien nous communiquer la date de commencement des travaux et à la fin de ceux-ci nous adresser les pièces suivantes :

- procès-verbal d'épreuve sous pression réalisée en présence d'un représentant de la SGDE,
- un rapport d'analyse d'eau émanant de ARS,
- plan de récolement en trois exemplaires avec un CD du plan.

Prescriptions du service DAC-Service Régional d'Archéologie:

Après une prospection réalisée par le service d'archéologie sur les 5000 m² décapés à la date du 6 janvier 2012, ces travaux ne feront pas l'objet de prescriptions archéologiques.

L'aménageur doit impérativement prévenir le service d'archéologie au moment du décapage des 5,5 ha restants pour permettre à celui-ci de compléter la prospection et la collecte éventuelle de vestiges archéologiques.

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont toutefois mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L531-14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L544-3 et L544-4 du code du Patrimoine.

Prescriptions du service Direction départementale du service d'incendie et de secours :

Respecter toutes les mesures de prévention et de défense mentionnées dans la notice de sécurité en date du 18/11/2011.

Le 17 NOV. 2012

Pour le Maire Empêché
Le maire, *[Signature]* Adjoint
[Signature]
Maire Adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.